

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion

MARE NOSTRUM

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 757.496,80 euros
Siège social : 9 avenue de Constantine - 38100 GRENOBLE
479 802 365 RCS GRENOBLE

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**DU 20 JUIN 2023****Avis rectificatif**

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que l'avis de réunion valant avis de convocation n°2301593 paru au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (« **BALO** ») n°58 en date du 15 mai 2023 est complété par le présent avis rectificatif portant modification de la troisième résolution relative à l'affectation du résultat des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et de la quatrième résolution relative à l'approbation des conventions visées aux articles L. 225- 38 et suivants du Code de commerce.

TROISIEME RESOLUTION

(Affectation du résultat des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion et de groupe du Conseil d'administration, approuve la proposition du Conseil d'administration et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice, s'élevant à 253 928,21 euros, en totalité au compte « Autres Réserves », lequel sera porté de 291 973,86 euros à 545 902,07 euros.

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société seraient de 13 726 652,60 euros.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

QUATRIEME RESOLUTION *(Lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225- 38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune desdites conventions.

L'Assemblée Générale prend acte que les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs se sont poursuivies au cours du dernier exercice.

En outre, l'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux Comptes prévu par les dispositions de l'article L.225-42 du Code de commerce prend acte de la conclusion des conventions qui y sont mentionnées et décide de ratifier lesdites conventions réglementées.

L'ordre du jour, le texte des autres résolutions et les modalités de vote à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire demeurent inchangés.

Le Conseil d'Administration